

VD_FINDINFO HC / 2009 / 437 vom 7. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___437

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 437 du 7 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 437 del 7 ottobre 2009

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, GRATIFICATION, BONUS, RECOURS JOINT | 322d CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 466 al. 2 CPC, 46 LJT

Erwägungen

E. 8

c). Le nouveau directeur a déclaré qu'il avait expliqué sa décision aux personnes concernées et que celles-ci l'avaient comprise et acceptée (cf. témoignage N. _____ ; jgt, ch. 7, 2^{ème} al.). La recourante tente de donner une appréciation différente des faits en prétendant qu'elle n'aurait en réalité pas accepté cette décision, s'en étant ouverte à un administrateur, et que le directeur n'aurait pas voulu revenir sur sa décision, de sorte qu'elle aurait accepté durant huit mois le salaire fixe qui lui était versé, sans toutefois renoncer à son droit au bonus. Cette tentative d'interpréter différemment les faits est vaine. En effet, comme le relèvent les premiers juges, la décision de la direction de remplacer le versement d'un bonus unique par une augmentation de salaire s'expliquait par les piètres résultats que l'entreprise avait réalisés durant l'exercice considéré. Une telle pratique est admissible (cf. ATF 131 III 615 c. 5.2 ; 129 III 276 c. 2 à 2.3, JT 2003 I 346 et les références citées) . Au reste, même si elle avait manifesté son mécontentement, la recourante ne s'était pas formellement opposée à cette décision. Elle ne peut donc à présent se prévaloir d'un désaccord qu'elle n'a pas expressément manifesté. Par ailleurs, outre le fait qu'une telle manière de faire n'est pas prohibée, puisque la gratification peut même consister en des prestations en nature (cf. ATF 131 III 615 c. 5.2), le procédé employé par l'intimée n'était pas contraire aux intérêts de la recourante, dans la mesure où l'augmentation consentie s'intégrait durablement au salaire et laissait en principe place à une gratification pour les exercices subséquents (cf. témoignage N. _____ in fine). Dès lors, on ne peut que suivre le tribunal lorsqu'il considère que la décision litigieuse, fondée sur des motifs pertinents, ne confère pas à la recourante un droit à un bonus indépendant (sous réserve de son montant). L'intéressée ne conteste au demeurant pas le calcul que les premiers juges ont opéré pour déterminer le montant du bonus lui revenant pour l'exercice considéré. Le tribunal a par conséquent eu raison d'imputer sur le montant du bonus auquel il est parvenu l'augmentation de salaire qui a été accordée à la recourante à partir du 1er mars 2007 jusqu'au moment de son départ. d) Hormis ce point, se pose aussi la question de savoir si la recourante a droit à une gratification prorata temporis pour l'exercice 2007-2008 durant lequel elle a donné son congé. L'art. 322d al. 2 CO prévoit à ce titre qu'en cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur n'a droit à une part proportionnelle de cette rétribution que s'il en a été convenu ainsi. Un tel accord peut être exprès ou tacite, voire résulter d'une longue pratique, suivie sans réserve et de manière ininterrompue au sein de l'entreprise (cf. Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag, 6^{ème} éd.,

2006, n. 8 ad art. 322 d CO, p. 236). Pour que l'existence d'un usage soit établie, il faut que cette pratique ait concerné un nombre significatif de travailleurs, le fait que seulement quelques collaborateurs de l'entreprise aient perçu une gratification prorata temporis n'étant pas suffisant (cf. Carruzzo, Le contrat individuel de travail, n. 7 ad art. 322 d CO, p. 149). En l'espèce, les premiers juges ont considéré à juste titre, sur la base des faits retenus, qu'un tel accord n'existait pas. Il résulte en effet des témoignages recueillis que les employés qui quittaient l'entreprise ne recevaient pas systématiquement de bonus, même si certains en avaient reçu un lors de leur départ (cf. jgt, c. IVc avec réf. aux témoignages de R. _____ et J. _____). La condition posée par la norme précitée pour obtenir un bonus en cas de départ en cours d'année n'étant pas remplie, c'est par conséquent à juste titre que les premiers juges ont refusé d'admettre l'action de la recourante sur ce point. Le recours principal doit être rejeté. Il convient d'examiner le recours joint. 4. A l'appui de son recours joint, l'intimée fait valoir que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la recourante a violé son devoir de fidélité en travaillant pour un tiers durant le temps de travail. Elle soutient que c'est sans son accord que la recourante a travaillé pour H. _____ Sàrl du 1^{er} février 2006 au 31 octobre 2007, lui occasionnant ainsi, durant les neuf mois d'activité qu'elle a déployés postérieurement à l'arrivée du nouveau directeur, soit du 1^{er} mars au 31 octobre 2007, un dommage de l'ordre de 8'100 fr., à raison de 800 à 1'000 fr. par mois. Outre ce point, elle déclare aussi que, comme elle l'a allégué en première instance (cf. all. 147), elle oppose ce montant en compensation du montant que la recourante pourrait se voir allouer si elle obtenait gain de cause. Les premiers juges ont constaté que, s'il est exact que la recourante a effectué quelques travaux de comptabilité pour la société précitée, elle l'avait fait pour le compte de l'intimée, qui avait été rémunérée en conséquence, et qu'elle n'avait à aucun moment violé son devoir de fidélité (cf. jgt c. II). Cette conclusion est attestée par les pièces au dossier, notamment par les lettres que les sociétés T. _____ SA, Y. _____ Sàrl et H. _____ Sàrl ont adressées en réponse aux réquisitions des pièces 104 à 109 (cf. pièces requises). Elle l'est d'autant plus que, selon les déclarations du directeur de l'époque de l'intimée (cf. témoignage U. _____), l'une des sociétés concernées était une filiale de cette dernière, les deux autres étaient fournisseur et cliente, toutes trois partageant les mêmes locaux que l'intimée, et que la recourante, à l'instar d'autres employés de l'intimée, avait été déléguée par celle-ci, particulièrement à H. _____ Sàrl, pour effectuer quelques travaux de comptabilité. La rémunération de ces travaux avait été facturée par l'intimée. On ne saurait donc, dans un tel contexte, reprocher à la recourante d'avoir violé son devoir de fidélité. Au demeurant, l'intimée, avant la présente procédure, n'avait pas adressé de tels reproches à la recourante. Elle lui avait au contraire établi deux certificats de travail élogieux les 31 janvier 2007 et 31 octobre 2007 (cf. P. 2 et 3). Enfin, c'est la recourante principale, et non l'intimée, qui a mis fin aux rapports de travail entre parties. Il s'ensuit que le recours joint doit par conséquent aussi être rejeté. 5. En définitive, tant le recours principal que le recours joint doivent être rejetés, le jugement étant confirmé. Portant sur un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 3 CO; 10 al. 1 LJT; 235 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Vu le sort des deux recours, les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 91 et 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours principal et le recours joint sont rejetés. II. Le jugement est confirmé. III. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 7 octobre 2009 Le

dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Daniel Guignard (pour I. _____), ■ Me Anne Cherpillod (pour V. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 9'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.